

DIVISION DE LYON

Lyon, le 31 Décembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-070788

**Certif 38**  
**Le Pont Saint Martin**  
**73360 Saint Christophe la Grotte**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** Inspection n° **INSNP-LYO-2010-1053** du **30/11/2010**  
Autorisation ASN numéro T730271 délivrée sous la référence DEP-DSNR-LYON-0255-2006 le 7 mars 2006 et expirée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 30 novembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 30 novembre 2010 de la société de diagnostic immobilier Certif 38 à Saint Christophe la Grotte (73), avait pour objet de vérifier que la détention et l'utilisation du détecteur de plomb sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que l'autorisation de détention de radionucléide en source scellée est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> mars 2009 et n'a pas été renouvelée. De plus, les contrôles externes de radioprotection tels que prévus aux articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail n'ont pas été réalisés depuis 2007. Cette inspection est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléide en source scellée, expirée depuis le 01/03/2009, n'a pas été renouvelée, alors que vous n'avez pas cessé d'utiliser le détecteur de plomb. Votre situation administrative doit être régularisée pour pouvoir continuer votre activité de détection de plomb dans les peintures.

**A1. Je vous demande en application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique de transmettre sous 1 mois à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour votre source de <sup>57</sup>Co. Le formulaire de demande est disponible sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes de radioprotection n'ont pas été réalisés depuis 2007. Ces contrôles doivent être réalisés annuellement comme stipulé à l'article R.4451-29 du code du travail.

**A2. Je vous demande en application des articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail de réaliser le contrôle externe de radioprotection sous 2 mois et de transmettre une copie du rapport à la division de Lyon de l'ASN.**

**A3. Je vous demande en application de l'arrêté du 21/05/2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôlés prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, de respecter les fréquences de réalisation de ces contrôles de radioprotection.**

L'étude de poste de classification des travailleurs n'a pas été formalisée dans un document alors que vous avez conclu au classement des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants en catégorie « non exposés ».

**A4. Je vous demande de formaliser dans un document votre étude de poste conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-11 du code du travail.**

Il a été déclaré aux inspecteurs que les extincteurs avaient fait l'objet d'un contrôle. Les inspecteurs n'ont pu obtenir la preuve de ce contrôle. Je vous rappelle que l'article R.4227-29 du code du travail prévoit que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente.

**A5. Je vous demande de réaliser et tracer la maintenance de vos extincteurs d'incendie par une personne compétente de façon régulière.**

Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité en cas d'incident et ont constaté que les coordonnées des organismes à contacter devaient être mises à jour.

**A6. Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité et les consignes en cas d'urgence rédigées selon l'article R.1333-51 du code de la santé publique.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par**

**Sylvain PELLETERET**



